



Plan Local d'Urbanisme Arleux



Annexe sanitaire

Sommaire

1. ADDUCTION D'EAU POTABLE	4
1.1 PREAMBULE	4
1.2 SITUATION ACTUELLE.....	5
1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE	6
2. ASSAINISSEMENT	7
2.1 PREAMBULE	7
2.2 SITUATION ACTUELLE.....	8
2.3 SITUATION PROJETEE.....	8
3. ORDURES MENAGERES	10
3.1 SITUATION ACTUELLE.....	10
3.2 SITUATION PROJETEE.....	10

1. ADDUCTION D'EAU POTABLE

1.1 PREAMBULE

L'alimentation en eau potable du territoire dépasse largement les contraintes techniques de distribution pour s'inscrire dans un cadre légal et structuré.

Décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures prévues par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (ancienne Loi sur l'eau de 1992) :

« *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* » ainsi libellé, l'article 1^{er} de l'ancienne Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite Loi sur l'eau, établit une série de dispositions qui ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion vise à assurer :

- La préservation des **écosystèmes aquatiques, des sites et zones humides** ;
- La protection contre **toute pollution et la restauration de la qualité des eaux** superficielles et souterraines ainsi que des eaux de la mer ;
- **Le développement et la protection de la ressource en eau** ;
- La valorisation de l'eau comme **ressource économique** et la répartition de cette ressource.

De manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

- De la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;
- De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- De toutes les activités économiques et de loisirs exercés (art.2).

L'article 3 fixe la création d'un ou de plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui fixent pour chaque bassin ou groupement de bassin les orientations fondamentales de la gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE

Dans la vaste entreprise de renouveau du droit de l'eau engagée par **la Loi sur l'eau de 1992**, le SDAGE constitue l'un des outils majeurs pour la mise en œuvre de la gestion de la ressource en eau.

Le SDAGE prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il délimite le périmètre des sous-bassins correspondants à une unité hydrographique. Son élaboration, sur l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, est effectuée par le Comité de bassin en y associant des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, ce qui lui confère une légitimité et une autorité publique incontestable.

Instrument de cohésion au niveau du bassin, le SDAGE trouve une place importante dans la planification de l'urbanisme.

Le SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 a été approuvé le 15 mars 2022

1.2 SITUATION ACTUELLE

La situation du service d'eau potable

Les informations suivantes proviennent du rapport annuel du SIDEN-Sian, délégataire de Noréade, pour l'année 2021.

D'après ce rapport, le patrimoine présent sur la commune d'Arleux se compose de :

- 43,43 kilomètres de réseaux ;
- 1370 branchements.

A noter que la commune est concernée par des périmètres de captage d'eau potable.

La commune est alimentée par les unités de distribution présentes sur Arleux et Erchin. Le tableau suivant présente la localisation des prélèvements de la ressource utilisée pour alimenter la commune.

UDI	Nombre de branchements de la commune alimentés par l'UDI	Nombre de branchements total de l'UDI
ARLEUX	1 311	2 450
ERCHIN	56	4 981

Volumes	2020 (m3)	2021 (m3)
Abonnés domestiques	96 263	131 601
Administration	17 707	11 426
Agriculteurs	37 638	47 728
Industriels	770	1 178
Municipal	1 663	1 870
Vente d'eau en gros	0	0
Total	154 041	193 803

Les réseaux

L'ensemble de la zone urbanisée de la commune est desservie par le réseau de distribution d'eau potable. Le plan du réseau figure en annexe du PLU.

Aujourd'hui, les nouvelles zones d'urbanisation prévue se situent dans la trame urbaine ou dans le prolongement de celle-ci.

Le secteur de renouvellement urbain de la Briqueterie se positionne au droit de réseaux équipés qui seront à étirer depuis la rue de Douai.

La qualité de l'eau

La qualité de l'eau distribuée dans les UDI alimentant la commune

UDI	Indicateurs	2020	2021
ARLEUX	Taux de conformité microbiologique (%)	100,00	100,00
	Taux de conformité physico-chimique (%)	99,93	99,93
ERCHIN	Taux de conformité microbiologique (%)	100,00	96,97
	Taux de conformité physico-chimique (%)	99,94	99,90

Situation projetée

Avec une consommation moyenne de 150 litres par habitant, par jour, l'augmentation de 130 habitants n'engendrera pas d'inadéquation avec le volume autorisé.

1.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA DEFENSE INCENDIE

D'une manière générale les mesures relatives à la défense incendie des communes font l'objet de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à l'alimentation en eau des engins d'incendie et du décret n°2015-235 du 27 février 2015. Ces derniers, relatifs aux débits à prévoir pour l'alimentation du matériel incendie et aux mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes, exigent que le réseau de distribution et les prises incendies aient les caractéristiques minimales suivantes :

Débit minimum : 17 litres/secondes (60m³/h)

Pression minimum : 1 kg/cm²

Distance entre prises : 200 à 300 mètres

Les poteaux ou bouches doivent être conformes aux normes S 62-200 S 61-211 et S 61-213.

Ce réseau de distribution peut être complété par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles susceptibles de fournir le volume d'eau manquant sur la base **de 120 mètres³**. Cette capacité devant être utilisable durant deux heures.

Conformément au Code général des collectivités territoriales (*art. L.2212.1 et L.2212.2 §5*), les Maires doit prévenir et faire cesser les accidents et les fléaux calamiteux sur sa commune. Une défense incendie conforme à la réglementation est un moyen non négligeable de répondre à ce devoir.

Il est rappelé qu'il appartient au maire d'assurer l'entretien, l'accessibilité et la signalisation des points d'eau assurant la défense incendie de sa commune. Toute nouvelle implantation d'un point d'eau doit faire l'objet d'un avis préalable du SDIS et faire l'objet d'une réception conforme aux dispositions de la norme NFS 62.200 et faire l'objet d'une signalisation conforme aux dispositions de la norme NFS 61.211.

Nonobstant la vérification des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers en conformité au règlement opérationnel, il appartient au maire de la commune de signaler au SDIS toutes modifications ou difficultés même temporaires rencontrées relatives aux points d'eau (indisponibilité ou remise en service).

La défense incendie est assurée par environ 45 bouches et poteaux d'incendie (cf. liste des ouvrages au 10 septembre 2019).

Toute nouvelle implantation de zone d'habitation ou d'activité devra intégrer une défense incendie adaptée. En terme de capacité, la défense incendie nécessite une réserve de 60 mètres³ p/ heure pendant 2 heures soit 120 mètres³.

2. ASSAINISSEMENT

2.1 PREAMBULE

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, en particulier celle de l'eau, grâce à une épuration avant rejet.

Les lois relatives à l'assainissement sont régies par le code de la santé publique aux articles L.1331-1 et suivants.

On distingue deux grands modes d'assainissement : **l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.**

Le contrôle

Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation pour les communes ou leurs groupements **d'assurer le contrôle des installations d'assainissements non collectif.**

Celui-ci comprend :

- La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des eaux peut être effectué.

L'entretien

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 précise que la collectivité peut choisir d'assurer l'entretien de l'assainissement non collectif.

Les modalités d'entretien de l'assainissement non collectif sont fixées par les articles 5 à 7 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Types d'installation	Fréquence minimale de vidange
Fosse toutes eaux ou septique	4 ans
Installation d'épuration biologique à boues activées	6 mois
Installation d'épuration biologique à culture fixées	1 an
Bac dégraisseur	6 mois

La réhabilitation

Elle peut s'effectuer dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ou dans le cadre de la délégation par le particulier de la maîtrise d'ouvrage.

2.2 SITUATION ACTUELLE

Un ouvrage de traitement des eaux usées a la charge de l'assainissement sur la commune : la STEU d'Arleux positionnée au sud de la commune. Le tableau ci-dessous résume les capacités de la station d'après le portail d'assainissement. (<https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-011042100000>)

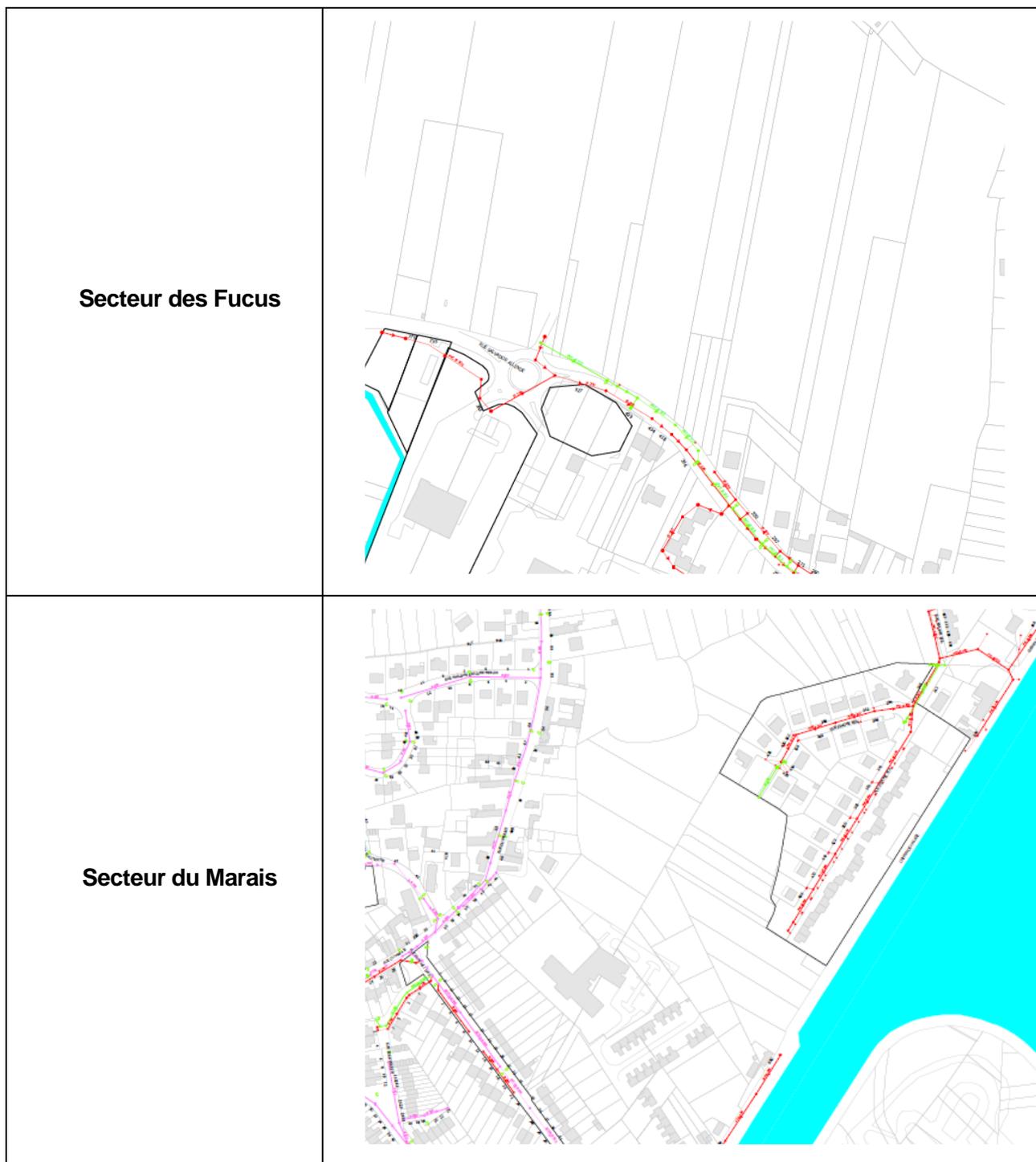
Station de traitement des eaux usées de ARLEUX	
Charge maximale en entrée	3 371 EH
Capacité nominale	7 050 EH
Débit arrivant à la station	
Valeur moyenne	1 131 m ³ /j
Percentile95	2 164 m ³ /j
Débit de référence retenu	2 164 m ³ /j
Production de boues	74 TMS/an
Résultats des conformités	
Conformité réglementaire équipement	oui
Conformité réglementaire performance	oui
Conformité globale collecte	oui
Temps sec	oui
Temps pluie	oui

La station d'épuration située sur la commune d'Arleux et permet de traiter les eaux des communes d'Hamel, Lécuse et Palluel.

Le rapport annuel du délégataire de 2023 indique que les volumes entrants sur le système de traitement s'élèvent à environ 2 164 m³/jour.

2.3 SITUATION PROJETEE

L'extension de l'urbanisation se trouve dans la continuité du tissu urbanisé en zone d'assainissement collectif et donc à proximité immédiate des réseaux.



NB : Les plans ne tiennent pas compte des aménagements déjà réalisés sur le lotissement des Fucus et l'aménagement en cours du secteur du Marais.

En termes de capacités, la station d'épuration d'Arleux est caractérisée par les données suivantes :

	Somme des charges entrantes	Somme des capacités
Arleux	3371 EH	7050 EH

Ces données permettent de confirmer un fonctionnement de la STEU. Celle-ci sera donc en mesure d'assimiler l'augmentation de population prévue à l'horizon de PLU de + 130 habitants.

3. ORDURES MENAGERES

3.1 SITUATION ACTUELLE

L'article L. 5214-16 du CGCT issu de la loi NOTRe inclut la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés* » au sein des compétences de Douaisis Agglo.

L'élimination et la valorisation des déchets ménagers sont effectuées par le Syndicat Mixte d'Élimination et de Valorisation des Déchets ménagers (SYMEVAD).

Ces dernières années, elle encourage le positionnement de points d'apport volontaire. De plus, elle met en place une collecte des bio-déchets et déchets verts afin d'encourager un meilleur recyclage et des démarches de compostage.

Arleux fait état d'une déchèterie sur son territoire.

3.2 SITUATION PROJETEE

L'accueil d'environ 130 habitants amènera à une évolution du tonnage de déchets. Les dispositions du règlement permettent d'assurer une meilleure intégration et un meilleur dimensionnement des aires de collectes de déchets.

Par ailleurs l'ensemble des constructions à venir étant prévues au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et dans son prolongement immédiat, la collecte des déchets ne nécessitera pas d'adaptation lourde à l'urbanisation future.

La proximité de la déchetterie constitue un avantage clé pour Arleux, surtout avec l'arrivée de 130 habitants supplémentaires. Elle simplifie le tri et la gestion des déchets spécifiques, réduit les dépôts sauvages et encourage des pratiques responsables. Accessible et efficace, elle contribue à une gestion durable des ordures tout en limitant les coûts liés au transport et à la collecte.